

27 août 2013

Français seulement

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 15: Règlement No 16**

#### **Révision 7 - Rectificatif 2**

Rectificatif 2 à la révision 7 du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 26 juin 2013

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des:**

**I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur**

**II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX**



**NATIONS UNIES**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

*Paragraphe 7.6.2.2, modifier comme suit:*

«7.6.2.2 On trouve à l'annexe 4 du présent Règlement la description d'un appareillage convenant aux essais indiqués au paragraphe 7.6.2.1. Cet appareillage d'essai doit être conçu de telle sorte que l'accélération prescrite soit atteinte avant que la sangle ne se soit déroulée du rétracteur de plus de 5 mm et avec un taux moyen d'accroissement initial d'au moins 55 g/s<sup>8</sup> et d'au plus 150 g/s<sup>8</sup> pour l'essai de sensibilité au déroulement de la sangle et d'au moins 25 g/s<sup>8</sup> et d'au plus 150 g/s<sup>8</sup> pour l'essai de sensibilité à la décélération du véhicule<sup>8</sup>.»

---